



SOMMAIRE

**Réunion zone
vulnérable**

**Le Plan
Stratégique
National**

**PAC 2023 :
écorégime et
conditionnalité**

**Mesures Agro-
environnementales
Faune Sauvage**

**Marché gourmand
le 24/09**

Météo Juillet

Météo Août

RAPPEL REUNION ZONE VULNERABLE

Dans le cadre des nouvelles zones vulnérables aux nitrates, étendues en septembre 2021 sur 33 communes du département, la DDT et la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90 souhaitent poursuivre les actions d'information et de sensibilisation initiées l'année dernière.

Elles vous proposent ainsi de participer à une nouvelle réunion d'information, qui aura lieu le :

**Mardi 20 septembre 2022 à 9h45
à la salle des spectacles de Grandvillars
(rue des Grands Champs).**

Cette réunion aura pour but de vous présenter le déroulé et les éléments qui vous seront demandés lors d'une opération de vérification du respect du programme d'actions (contrôle sur place dans le cadre de la conditionnalité).

À noter que les documents issus de la première réunion concernant les zones vulnérables sont disponibles sur le site des services de l'État (www.territoire-de-belfort.gouv.fr), dans la rubrique « Politiques publiques > Agriculture et Alimentation > Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ».

Les services de la CIA 25/90 et de la DDT restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PLAN STRATEGIQUE NATIONAL EST VALIDE

La Commission européenne vient d'approuver officiellement le Plan stratégique national français (PSN) de la prochaine Politique agricole commune (PAC). Le PSNE entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

☞ **Plus de 9 milliards d'euros par an / plus de 400 000 bénéficiaires.**

Objectifs :

- L'amélioration de la compétitivité durable des filières ;
- La création de valeur ;
- La résilience des exploitations et la sobriété en intrants au service de la sécurité alimentaire ;
- Mieux répondre aux attentes de la société.

Le plan validé porte trois ambitions principales :

➤ **1. Une ambition économique**

Les **aides au revenu des agriculteurs sont confortées** pour maintenir ce filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire, en écho aux enjeux de sécurité et de souveraineté alimentaire et de capacité des entreprises à investir dans leur transition :

- Maximiser l'enveloppe allouée aux aides couplées ;
- Augmentation des soutiens aux protéines végétales ;
- Refonte des aides bovines ;
- Instauration de l'aide au petit maraîchage.

Le ciblage des aides vers les filières et les territoires les plus fragiles est également consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps incluant la montagne.

➤ **2. Une ambition environnementale**

L'ambition environnementale de la PAC est renforcée pour répondre aux grands enjeux que constituent la **lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection des ressources naturelles et de la biodiversité**, objectifs du Pacte Vert pour l'Europe.

- Encourager une diversité renforcée des systèmes de production ;
- Accompagner l'autonomie des productions et des territoires ;
- Inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants.

À ce titre, les mesures de la PAC – notamment l'écorégime – sont particulièrement mobilisées en faveur de la préservation des prairies, de l'implantation et du maintien des haies, de la diversité des assolements et du développement de l'agriculture biologique avec un objectif de 18% de la surface agricole utile en agriculture biologique à horizon 2027.

➤ 3. Une ambition sociale

Enjeu majeur pour la souveraineté alimentaire et l'attractivité des territoires, le **renouvellement des générations** est fortement encouragé au travers de la revalorisation des soutiens aux jeunes agriculteurs.

L'introduction d'une **conditionnalité sociale** dès 2023 sur les aides de la PAC permettra de contribuer au bon respect de la réglementation européenne en matière de travail, tout en évitant les distorsions de concurrence.

Enfin, le PSN porte de nombreuses simplifications par rapport à la PAC 2014-2022, dont le principe du **droit à l'erreur**, qui permettra de renforcer le lien de confiance entre l'administration et le bénéficiaire.

En cohérence avec les choix faits au niveau national, les soutiens qui seront déployés par les Régions pour renforcer les investissements dans les exploitations et les filières, accompagner les agriculteurs et les territoires ruraux, permettront de décliner la PAC au plus près des besoins locaux. Les investissements qui seront déployés en forêt permettront de renforcer la résilience et la capacité d'adaptation au changement climatique des

Voir article "les grands principes de la PAC 2023-2027" sur le site internet des services de l'Etat, Politiques-publiques / Agriculture-et-Alimentation / Les-aides-de-la-PAC.

Le diaporama présenté en réunion est en cours de mise à jour et sera disponible prochainement.

PAC 2023

L'ÉCORÉGIME

Les règles sont désormais définies... La grande nouveauté pour la prochaine PAC réside dans la mise en place de l'écorégime.

L'écorégime (ou programme climat-environnement) définit des aides à l'hectare pour des pratiques agricoles ou des situations qui améliorent la protection de l'environnement et atténuent le changement climatique, ou améliorent le bien-être animal.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du « **paiement vert** » actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, **elles intègrent la conditionnalité avec quelques aménagements.**

L'Ecorégime repose sur :

3 voies d'accès (une voie parmi les trois est à choisir) :

- Les pratiques agricoles ;
- La certification ;
- La biodiversité via les Infrastructures Agroécologiques (IAE).

3 niveaux de paiement :

- Standard (ou niveau 1 – estimé à 60 €/ha) ;
- Supérieur (ou niveau 2 – estimé à 80 €/ha) ;
- Spécifique Agriculture Biologique (par la voie des certifications, estimé à 110 €/ha)

A retenir

Dans une logique de facteur limitant, le montant supérieur ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le niveau supérieur.

Il en va de même pour le niveau standard.

Prime haie

Une prime complémentaire (d'environ 7€/ha) sera possible en cas de présence de haies labellisées sur au moins 6 % de la SAU et 6 % des Terres Arables.

Ce bonus ne sera accessible que via les voies pratiques et certification, et pas en cas d'accès à l'écorégime par la voie biodiversité via des IAE.

Zoom sur la voie des pratiques agricoles

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation. Les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement de l'écorégime (standard ou supérieur) :

- 1. Les prairies et pâturages permanents (PP)** : il s'agira de maintenir un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Par ailleurs, les prairies sensibles (prairies en zone N2000 dans le 90), sous obligation de non retournement (la conditionnalité BCAE 9), ne doivent pas recevoir de produits phytosanitaires.

Pour les prairies, la validation du « maintien de prairies permanentes non labourées » consiste à :

- Sur une année, retourner (même dans le but de refaire une prairie) au maximum moins de
 - * 20 % des prairies et pâturages permanents pour atteindre le niveau standard ;
 - * 10 % pour atteindre le niveau supérieur.

- 2. Les cultures permanentes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

- 3. Les terres arables (TA)** : l'obligation est d'assurer une diversité des cultures présentes.

Pour les terres arables, un système de « scoring » de diversité est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues et selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terres arables (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié. Les points sont déterminés par la grille suivante :

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant.</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts
Prairie permanente	PP ≥ 10% de la SAU : 1 pt Ou PP ≥ 40 % de la SAU : 2 pts Ou PP ≥ 75 % de la SAU : 3 pts
Surface totale en terres arables < 10 ha	2 pts

En résumé : 

Pratiques agricoles	
Surfaces en terres arables	4 points NIVEAU 1 60€/ha
	5 points NIVEAU 2 80€/ha
Surfaces en Prairies permanentes	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 60€/ha
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 80€/ha
	Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles
Surfaces en cultures permanentes	% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 60€/ha
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 80€/ha

Zoom sur la voie des certifications

La France propose un accès à l'écorégime par la voie des certifications environnementales nationales. Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

1. Certification environnementale « CE 2+ » : niveau standard.

2. Certification Haute Valeur Environnementale (HVE renouvée selon le nouveau cahier des charges) : niveau supérieur.

Le cahier des charges de la certification HVE sera revu à l'automne 2022, ce qui donne un élément d'incertitude sur cette voie d'écorégime. Le niveau CE 2+, consiste en l'ajout à la certification environnementale de niveau 2 d'une « obligation de résultat » :

- Soit en validant l'un des quatre indicateurs « HVE renouvée » : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation ;
- Soit via un nouvel indicateur de « sobriété » : agriculture de précision (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la décision) et certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor).

☞ *Nous vous proposerons une information détaillée sur la Haute Valeur Environnementale renouvée dans un prochain bulletin.*

3. Certification AB : niveau spécifique de l'écorégime dont la rémunération est supérieure. Il bénéficiera aux exploitations certifiées en AB ou en partie certifiées et en conversion sur le reste de l'exploitation.

Zoom sur la voie biodiversité via des infrastructures agro-écologiques (IAE)

Pour accéder à l'écorégime via cette voie, les critères à respecter proposés dans le PSN sont des minimums d'IAE par type de surfaces. Les seuils sont les suivants :

- Au moins 7 % d'IAE ou jachères / SAU pour le niveau standard ;
- Au minimum 10 % d'IAE ou jachères / SAU pour accéder au niveau supérieur.

Remarque

Dans les deux cas, il faudra disposer de 4 % d'IAE ou surfaces non productives sur des terres arables en lien avec la conditionnalité, quelle que soit la voie de certification choisie.

Les IAE et les jachères sont des éléments et surfaces considérés comme favorables à la biodiversité. Sont les mêmes que ceux qui sont comptabilisés au titre de la future conditionnalité des aides (BCAE 8) sauf les surfaces fixant l'azote et les dérobés. Seront pris en compte, avec des coefficients de conversion, ou de pondération, les :

- haies,
- alignements d'arbres,
- arbres isolés,
- bosquets,
- mares,
- fossés non maçonnés,
- murs traditionnels,
- bordures non productives,
- jachères,

Rappel : Cette voie des infrastructures agro-écologiques ne permet pas l'accès au bonus « haie ».

LES EVOLUTIONS DE LA CONDITIONNALITE

La conditionnalité des aides se renforce pour la prochaine PAC 2023–2027. Les règles qui engendraient un paiement vert (maintien des prairies permanentes sensibles, surfaces d'intérêt écologique et diversification d'assolement) intègrent désormais cette conditionnalité renforcée.

UNE CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

La conditionnalité des aides repose actuellement sur 7 règles de bases de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), ainsi que des exigences dans les domaines de la santé publique, la santé animale et végétale, et le bien être des animaux. Dans le cadre de la nouvelle PAC mise en place à partir de 2023, les BCAE passeront à 9 et certaines modifications sont prévues.

La conditionnalité est différente de l'éco-régime (page précédente). Le respect de l'intégralité des aides de la conditionnalité permet d'obtenir l'intégralité des aides découplées et autres aides qui lui sont conditionnées. En cas de non-respect constaté, des pénalités sont appliquées. L'éco-régime va au-delà de la conditionnalité. Il est plus exigeant et engendre le versement d'une partie des aides directes.

LES 9 BCAE

Maintien des prairies permanentes à l'échelle régionale : BCAE 1

Le ratio prairie permanentes/SAU ne doit pas être inférieur à 5 % par rapport au ratio de référence pour la campagne 2018. Une demande d'autorisation sera mise en place en deçà d'une baisse de 2 %.

Protection des zones humides et des tourbières : nouvelle BCAE 2

La mise en œuvre de cette mesure est reportée à 2024.

Interdiction du brûlage des chaumes après récolte : la BCAE 3 reste inchangée

Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement : BCAE 4

Extension à tous les canaux d'irrigation et fossés collecteurs de drainage cartographiés comme écoulements permanents et à ce titre concernés par la réglementation "zones de non traitement", sous forme de bande tampon (enherbement non obligatoire) avec interdiction d'usage de produits phytosanitaires et fertilisants sur une largeur correspondant à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation ZNT.

Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni produits phytosanitaires de largeur minimale 5 m.

Pour les bandes tampons le long des cours d'eau, certains couverts sont interdits :

- * Les espèces invasives
- * Le miscanthus
- * Les sols nus
- * Les friches

Remarque : les cours d'eau sont disponibles sur Télépac. Il est essentiel d'afficher la couche cartographique correspondante lors de votre déclaration PAC.

Interdiction du travail du sol sur des sols gorgés d'eau ou inondés : BCAE 5

Pour les parcelles avec une pente supérieure à 10 % interdiction de labour du 1^{er} décembre au 15 février ou labour perpendiculaire à la pente ou bande végétalisée de 5 mètres en bas de la parcelle.

Respect de la couverture des sols pendant les périodes les plus sensibles : BCAE 6

En zone vulnérable :

→ Application de Plan d'Action National en vigueur.

Pour les surfaces en jachères :

→ Présence d'un couvert au 31 mai

Rotation, diversification des cultures : BCAE 7

Comme dans la PAC actuelle, les exploitations conduites en agriculture biologique, celles majoritairement en herbe (plus de 75% d'herbe dans la SAU ou plus de 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère), et de moins de 10 ha de terres arables sont exemptées de cette règle.

Une obligation de rotation sera évaluée selon deux critères :

- Chaque année, au niveau de l'exploitation et **sur au moins 35% de la surface en cultures** (terres arables hors surfaces en herbe comme les fourrages herbacés ou les terres en jachère), on constate :
 - * **soit une culture principale différente de l'année précédente ;**
 - * **soit une implantation de culture secondaire** (couvert hivernal).

Une dérogation à cette règle est prévue en 2023 : voir paragraphe dédié en page suivante.

ET

- Au niveau de la parcelle, pour les surfaces en culture, excepté pour les surfaces en maïs semences, on constate à compter de l'année 2025 :
 - * soit qu'il y a eu **au moins deux cultures principales différentes** sur les années n, n-1, n-2 et n-3 ;
 - * soit qu'il y a eu **une culture secondaire**, exceptée pour les surfaces en maïs semences, **sur chacune des années n, n-1 et n-2 et n-3.**

Pour l'année 2025, la règle sera contrôlée sur les années 2023, 2024, 2025.

Au bout de 4 années, il sera vérifié que **sur 100 % des parcelles**, excepté les parcelles en maïs semences, auront été implantées **au moins deux cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année** (excepté en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

La BCAE 8 contient trois exigences (voir dérogation en page suivante pour 2023) :

- Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la période de nidification du 16 mars au 15 août ;
A noter, l'arrêté préfectoral départemental fixe une interdiction : du 15 mars au 31 août.
- Maintien des particularités topographiques : haies, bosquets (sans condition de taille), mares ;
- Respect d'un pourcentage minimum d'éléments favorables à la biodiversité, choix laissé aux bénéficiaires entre :
 - * Option 1 : au moins 4% d'IAE et terres en jachères (haies, murets, bosquets..., surfaces en jachères et bordures enherbées) sur ses terres arables,
 - * Option 2 : au moins 7% d'IAE, terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de produits phytosanitaires) dont au minimum 3% d'IAE et terres en jachères. Les fixatrices d'azote et les dérobées ne sont donc valorisables que dans l'option 2. Les bandes le long des forêts avec production ne seront plus éligibles dans ce dispositif.

Les coefficients d'équivalence et de pondération sont identiques à ceux de la programmation précédente (verdissement) à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² précédemment).

Remarque : les exploitations exemptées sont les suivantes :

- ➔ Majoritairement en herbe (plus de 75% d'herbe dans la SAU ou plus de 75% des terres arables consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère) ;
- ➔ De moins de 10 ha de terres arables.

La conduite en agriculture biologique n'est pas un critère d'exemption à cette règle.

Interdiction du labour des prairies permanentes sensibles dans les zones Natura 2000 : BCAE 9

Le travail superficiel du sol restera autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible. Les exploitations conduites en agriculture biologique ne seront pas exemptées de cette mesure.

DEROGATIONS UKRAINE

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France met en œuvre les dérogations exceptionnelles votées par les Etats-membres. Ainsi,

- Pour la BCAE 7 : l'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.

Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.

- Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées.

Pour rappel, la jachère doit être implantée avant le 1^{er} mars.

UNE NOUVELLE MESURE : LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

Dès 2023, l'octroi des aides sera conditionné au respect d'exigences européennes relatives :

- Aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs : avoir un contrat de travail, périodes d'essai, formation,
- Aux conditions de santé et de sécurité des travailleurs : évaluation des risques, protection et prévention des risques, formations...
- Aux prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail.



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

FAUNE SAUVAGE

Dans le cadre du projet « éco-contribution MAEFS », la Fédération Départementale des Chasseurs 90, en collaboration avec des exploitants agricoles, continue à développer ses actions en faveur de la faune sauvage notamment sur les intercultures et les parcelles mellifères.

Le projet MAEFS est soutenu financièrement par l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Nationale des Chasseurs pour la gestion et la mise en œuvre, ainsi que par le Conseil départemental qui finance une partie de l'achat des semences.

Les intercultures : plus de 300 ha en 2022 !

En ce qui concerne les intercultures, les surfaces souscrites augmentent encore cette année et passent à 323 ha sur 71 parcelles réparties sur le département, à l'exception de l'extrême nord où il n'y a pas de cultures céréalières. La Fédération de Chasse privilégie les petites et moyennes parcelles afin d'en répartir le plus possible sur un maximum de communes. Cette année, la surface moyenne des parcelles est de 4.54 ha. Toutes les parcelles sont implantées avec des mélanges favorables à l'ensemble de la faune sauvage. En général le coût de l'achat de ce type de semence est compris entre 40 et 50 euros par hectare. La FDC et le Conseil départemental en rembourse près de 50 % à l'exploitant qui souscrit une convention partenariale. Au total, ce sont plus de 6 200 euros qui sont versés à 14 exploitants. En contrepartie de ce financement, la FDC demande à l'exploitant de laisser le couvert végétal sur le sol au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante. Cependant, des exceptions sont faites et certaines parcelles peuvent être détruites après le 1^{er} novembre si nécessaire. Dans ce cas précis, il est demandé aux exploitants de prévenir la FDC au moins 48 heures avant la destruction afin qu'elle intervienne avec le drone pour détecter la présence d'animaux dans la parcelle et ainsi limiter les risques de mortalité. Cette mesure sera vraisemblablement mise en place y compris pour les parcelles détruites en fin d'hiver si le gel n'a pas été suffisant et que la parcelle doit être broyée.

Nouveauté cette année, la FDC a conventionné avec l'Association pour le Développement de l'Apiculture Bourgogne Franche Comté pour réaliser un suivi « abeilles et pollinisation » sur certaines parcelles en intercultures. Nous réaliserons divers relevés sur les parcelles choisies comme :

- * Un échantillonnage des animaux et insectes présents (4 passages minimum) ;
- * Des comptages à la levée ;
- * Deux comptages de végétation (espèces cibles et adventices) ;
- * La pesée de matière produite après 2-3 mois de présence et l'analyse des pollens.

Nous ne manquerons pas de vous informer des résultats obtenus.

Pour l'année 2023, si d'autres exploitants souhaitent participer à ce programme, il suffit de joindre le service technique de la FDC par téléphone ou par mail (service-technique@fdc90.fr), nous vous incluons dans le programme.

Les mellifères

Les surfaces en couvert mellifère ont elles aussi augmentées pour arriver à 5,31 ha cette année. 30 parcelles sont réparties sur 20 % des communes du département soit 19 communes. Cette année, nous avons fait planter trois types de mélanges, deux mélanges pluriannuels et un mélange annuel. Nous étudierons les bienfaits de chacun des mélanges. Ces parcelles se situent aussi bien sur du terrain agricole que chez des particuliers soucieux de maintenir et sauvegarder les abeilles et autres insectes pollinisateurs.

La FDC 90 via les fonds « éco-contribution MAEFS » indemnise les participants à la convention à hauteur d'un montant annuel de 360 euros / ha pour le travail du sol et fournit gratuitement les semences.

La FDC souhaite continuer à augmenter les surfaces souscrites pour la saison prochaine. Chaque exploitant qui souhaiterait participer peut donc en informer la FDC 90 par téléphone.



MARCHE GOURMAND

Trois ans après avoir organisé une journée portes ouvertes sur son exploitation dans le cadre du dimanche à la ferme, **Gilbert Richardot ouvre les portes de son exploitation pour un nouveau concept !**

En 2019, le syndicalisme belfortain avait déjà innové en organisant la finale départementale des labours en même temps que le dimanche à la ferme. **Le 24 septembre prochain, les Jeunes Agriculteurs vous attendent pour un marché nocturne et une marche sur cette exploitation.**

**!! Producteurs, productrices, vous souhaitez avoir un stand lors du marché ?
Contactez Emilie à la FDSEA au 07 87 08 18 92 pour réserver votre place !!**

MARCHÉ GOURMAND & ARTISANAL
MONTREUX-CHÂTEAU
SUR L'EXPLOITATION DE GILBERT RICHARDOT

SAMEDI 24 SEPT. 2022

**MARCHÉ DE PRODUCTEURS ET D'ARTISANS,
VISITE DE LA FERME, TRAITE DES VACHES,
BUVETTE, PETITE RESTAURATION**

DE 17H00 À 21H30

**MARCHE CAMPAGNARDE
SENTIER BALISÉ - 4 KM**
1^{ER} DÉPART À 16H00, DERNIER DÉPART À 20H30

**PRODUITS 100% LOCAUX !
BURGER MAISON 11€**

PPMS - NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Jeunes Agriculteurs
Territoire de Belfort

fdsea

**RÉSERVATION DES REPAS
CONSEILLÉE AU
07 87 08 18 92**

Crédit Agricole
FRANCHISE-COOPÉRATIVE
Groupama
Le Groupe de l'Agriculture

#OSE l'agriculture

Le Département

MÉTÉO JUILLET

Pluviométrie

Le mois de juillet 2022 n'a reçu que 7,6 mm de pluie repartis sur 5 jours au cours des trois décades. Juillet 2022 présente une pluviométrie inférieure d'environ 130 mm par rapport à l'an passé et se situe à des valeurs historiquement inférieures à celles d'une année de référence (- 74 mm).

Température

La température moyenne du mois de juillet s'élève à 21,7°C avec des températures moyennes évoluant entre 16,3°C et 27,1°C.

Les températures extrêmes s'échelonnent de 10,2°C le 02 juillet pour le minimum à 35,9°C le 19 juillet pour le maximum !

Les températures sont pour ce mois de juillet nettement supérieures aux normales saisonnières (juillet 2022 21,7°C) par rapport à une année normale (juillet année référence 19,2°C).

FELON					GIROMAGNY					BALLON				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	0,6	11,1	25,5	18,3	Décade 1	0,2	12,1	25,0	18,6	Décade 1	0	10,3	19,4	14,9
Décade 2	4	12,7	30,6	21,6	Décade 2	3,1	15,0	30,5	22,8	Décade 2	7,5	14,5	24,8	19,7
Décade 3	1	13,4	29,5	21,5	Décade 3	0,2	15,6	28,9	22,3	Décade 3	2,4	14,2	22,8	18,5
Mois	5,6	12,4	28,5	20,5	Mois	3,5	14,2	28,2	21,2	Mois	9,9	13,0	22,3	17,7

NOVILLARD					SAINT DIZIER				
Date	RR	TN	TX	TNTXM	Date	RR	TN	TX	TNTXM
Décade 1	1	11,3	25,9	18,7	Décade 1	9,9	13,7	23,5	18,6
Décade 2	3,4	13,5	30,7	22,1	Décade 2	3,8	16,5	28,7	22,6
Décade 3	3,6	14,2	29,9	22,1	Décade 3	6,5	16,9	27,6	22,3
Mois	8	13,0	28,9	21,0	Mois	20,2	15,7	26,6	21,2

 **NB : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans**

RR = hauteur des précipitations (mm) ;

TN = Température minimale sous abri (°C) -

**Source : Météo France -
Centre départemental
du Territoire de Belfort—Prévisions à 7 jours
de Météo France Belfort au
0899 71 02 90**

MÉTÉO AOUT

Pluviométrie

Le mois d'août 2022 a reçu 36,6 mm de pluie repartis sur 12 jours, au cours principalement de la 2ème décade. Août 2022 présente une pluviométrie inférieure (-16 mm) par rapport à la même période l'année passée et se situe à des valeurs très nettement inférieures d'environ 52 mm à celles d'une année de référence.

Température

La température moyenne du mois d'août s'élève à 22,2°C avec des températures moyennes évoluant entre 18,7°C et 27,9°C.

Les températures extrêmes s'échelonnent de 12,0°C le 21 août pour le minimum à 37,7°C le 04 août pour le maximum.

Les températures moyennes sont pour ce mois d'août très nettement supérieures aux normales saisonnières (août 2022 22,2°C) par rapport à une année normale (août année référence 18,9°C).

FELON					GIROMAGNY					BALLON				
Décade 1	0,2	13,4	30,9	22,2	Décade 1	0,4	16,0	30,4	23,2	Décade 1	0	14,8	25,4	20,1
Décade 2	68,1	13,6	27,0	20,3	Décade 2	38,7	15,4	26,3	20,9	Décade 2	42,7	12,7	20,9	16,9
Décade 3	3,2	12,5	27,3	19,9	Décade 3	5,9	14,6	27,1	20,9	Décade 3	39,5	13,2	21,7	17,5
Mois	71,5	13,2	28,4	20,8	Mois	45	15,3	27,9	21,7	Mois	82,2	13,6	22,7	18,2

NOVILLARD					SAINT DIZIER				
Décade 1	0	14,0	31,1	22,6	Décade 1	1	17,2	29,3	23,3
Décade 2	47,1	14,4	26,6	20,5	Décade 2	60,7	15,8	25,0	20,4
Décade 3	3,2	13,3	27,6	20,5	Décade 3	3,4	16,0	25,8	20,9
Mois	50,3	13,9	28,4	21,2	Mois	65,1	16,3	26,7	21,5

Stations (Altitude)	Du 01/01/2022 au 31/08/2022	Du 01/01/2022 au 31/08/2022	Du 01/04/22 au 31/08/22
	Cumul Pluvio en mm	Somme T° base 0°C	Somme T° base 6°C
Dorans (401m)	431,70	3 245,90	2 756,60
Felon (385m)	520,40	3 024,70	2 592,70
Giromagny (473)	1 189,70	3 144,80	2 682,70
Ballon (1 153m)	915,50	2 471,00	2 223,40
Novillard (366m)	388,80	3 016,90	2 572,70
Saint Dizier l'Evêque (553m)	557,40	3 112,90	2 663,50

 **NB : la station référence pour le Territoire de Belfort est celle de Dorans**

RR = hauteur des précipitations (mm) ;

TN = Température minimale sous abri (°C) -

**Source : Météo France -
Centre départemental
du Territoire de Belfort—Prévisions à 7 jours
de Météo France Belfort au
0899 71 02 90**